

CONVENTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

le

Les soussignés :

M. / Mme.....
Né(e) le.....à
Tél:.....Mél:.....
De nationalité.....

D'une part et ,

M. / Mme.....
Né(e) le.....à
Tél:.....Mél:.....
De nationalité.....

D'autre part,

Ci-après désignés les partenaires; déclarent conclure entre eux la convention ci-après dénommée **PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ** soumis aux dispositions des articles 515-1 et suivants du Code civil.

ARTICLE 1 : RESIDENCE COMMUNE

Les partenaires déclarent fixer leur résidence commune :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES ENTRE EUX

- Les partenaires s'engagent à s'apporter une aide matérielle et une assistance réciproque, notamment en cas de maladie ou de chômage.
- Ils contribuent aux dépenses de leur couple à proportion de leurs ressources respectives.
- Ils s'engagent à avertir leurs employeurs respectifs et les organismes qui attribuent des prestations sociales de la souscription du présent engagement.
- Les partenaires décident de partager par moitié les loyers et charges collectives ainsi que l'impôt dû au titre de la location de la résidence commune.

ARTICLE 3 : SOLIDARITE

Les partenaires seront tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement.

ARTICLE 4 : REGIME DES BIENS

Les partenaires optent pour le régime de l'indivision.

Les biens acquis postérieurement à la conclusion du pacte appartiendront pour moitié à chaque partenaire, sans que l'un des partenaires puisse ensuite exercer un recours contre l'autre même s'il a acquis seul ces biens.

Ne peuvent toutefois être soumis à l'indivision et demeurent la propriété personnelle de chaque partenaire :

1° - Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien;

2° - Les biens créés et les accessoires qu'ils génèrent ;

3° - Les biens à caractère personnel ;

4° - Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire

Avant l'enregistrement de la convention initiale ou modificative qui a défini le régime ;

5° - Les biens ou portion de biens acquis au moyen de fonds reçus par donation ou succession ;

6° - Les portions de biens acquises à titre de licitation d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire dans

Le cadre d'une indivision successorale ou par suite d'une donation. L'emploi de fonds tels que définis aux

4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne pourra justifier d'une propriété exclusive seront réputés leur appartenir par moitié.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DU PACS

Rupture résultant du souhait des partenaires

Les partenaires comparaitront au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa pour remettre leur déclaration conjointe de dissolution ou adresseront cette déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe dudit tribunal.

Le pacte prendra fin entre les partenaires à la date de l'inscription au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa, et sa dissolution sera opposable aux tiers à compter du jour où elle sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Rupture du PACS par décision unilatérale

Si l'un des partenaires décidait de mettre fin unilatéralement au PACS, il le fera signifier à l'autre par exploit d'huissier. Le pacte prendra fin entre les partenaires à la date de l'inscription au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa constatée, par la remise de l'acte de signification transmis par l'huissier ou par le partenaire qui a souhaité la dissolution. La dissolution sera opposable aux tiers à compter du jour où elle sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Conséquences financières de la rupture

Le partenaire qui déciderait de mettre fin unilatéralement au PACS s'engage à régler la moitié des impôts courus pendant l'année de la rupture.

Mariage ou décès des partenaires

La dissolution du pacte civil de solidarité interviendra en cas du mariage ou du décès d'un ou des partenaires, et sans diligences de ceux-ci. La dissolution sera effective et opposable à tous à compter du jour où la mention sera apposé par l'officier d'état civil en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires concernés.

ARTICLE 6 : DECLARATION CONJOINTE AU GREFFE DU TRIBUNAL

Les partenaires effectueront la déclaration conjointe du présent pacte civil de solidarité, conformément à l'article 515-3 du code civil, au greffe du tribunal première instance de Nouméa dans le ressort duquel ils fixent leur résidence commune.

ARTICLE 7 : DATE EFFET - OPPOSABILITE AUX TIERS

La présente convention prendra effet à compter de l'inscription de la déclaration de PACS sur le registre d'état civil tenu par la mairie du lieu de naissance des intéressés ou de l'organisme détenteur de ce registre.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Toute modification du pacte devra faire l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal de Première Instance de Nouméa qui a reçu la déclaration.

ARTICLE 9 : DECLARATION DE CAPACITE

Les partenaires déclarent qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction tels que définis par l'article 515-2 du code civil, et être ainsi autorisés à signer un pacte civil de solidarité conformément à la loi n 99-944 du 15 novembre 1999.

***Fait en 2 exemplaires à
Le***

Nom et signature partenaires 1

Nom et signature partenaires 2